

GE_GERICHTE ATA/597/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_597_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/597/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/597/2017 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 25

janvier 2017 et affirme que le TAPI ne l'a pas prise en compte, en violant par là son droit d'être entendu garanti par l'art. 36 al. 2 de Cst.

Dans la mesure où la simple lecture du jugement déféré révèle que le TAPI a traité cette question, en écartant qu'une telle requête puisse constituer un motif de mise en liberté de l'intéressé, la chambre administrative ne voit pas en quoi cette garantie procédurale, invoquée sans autre développement, aurait été transgressée, que ce soit sous l'angle du droit de participer à l'administration des preuves ou du droit d'obtenir une décision motivée.

Pour le surplus, c'est à juste titre que le TAPI n'a pas pris en considération cette démarche, le dépôt d'une demande d'asile n'impliquant pas automatiquement la levée de la détention ordonnée en cours de procédure d'exécution de renvoi, sauf s'il s'agit de détention pour insoumission au sens de

- 6/8 - A/1490/2017 l'art. 78 al. 1 LEtr (ATF 140 II 409 consid 2.3.3). Bien plus, le dépôt de cette demande d'asile est susceptible de constituer un motif additionnel de maintien en détention. En effet, selon l'art. 75 al. 1 let. f LEtr, peut être placé, respectivement maintenu en détention, celui qui, à l'instar du recourant, séjourne illégalement en Suisse et y dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion, ce motif de détention étant applicable à la détention administrative en vue de renvoi, en vertu de l'art. 76 al. 1 let. a LEtr. 6)

Le recourant réaffirme, s'il était libéré, vouloir se rendre en France où il a de la famille. Il avait déjà fait état d'une telle intention dans le cadre de la procédure de contrôle de l'ordre de mise en détention, sans établir cependant l'existence d'une autorisation des autorités françaises lui permettant d'y résider et de pouvoir ainsi légalement s'y rendre conformément à l'art. 69 al. 2 LEtr. Dans la mesure où il n'assortit pas sa nouvelle démarche de la preuve de l'existence d'un tel droit de séjour en France, c'est à juste titre que le TAPI n'est pas entré en matière sur cet argument pour ordonner sa mise en liberté. 7)

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches en vue de l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). En l'espèce, les autorités suisses ont poursuivi les démarches en vue du refoulement de l'intéressé vers l'Algérie en faisant le nécessaire pour que le départ soit confirmé sur un vol avec escorte policière prévu pour le 20 avril 2017. Le principe de célérité est donc respecté. 8)

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

Tel est le cas en l'espèce. Il y a un intérêt public à l'exécution de la mesure de renvoi, compte tenu des motifs fondant la détention administrative, qui prime tout autre intérêt

privé du recourant. En outre, aucune autre mesure moins incisive, n'est apte à garantir la présence de l'intéressé lors de l'exécution du renvoi, lequel ne peut se faire que vers l'Algérie et est prévu dans un délai raisonnable. 9)

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En l'occurrence, le renvoi du recourant en Algérie est possible, licite et peut être raisonnablement exigé, puisque les autorités algériennes sont disposées à lui délivrer un laissez-passer pour voyager et que le voyage de retour est d'ores et

- 7/8 - A/1490/2017 déjà organisé, que les menaces et les risques à son encontre en Algérie, invoqués par le recourant sans les étayer, ne constituent pas des raisons qui doivent conduire à retenir le caractère inexécutable de son renvoi. On ignore par ailleurs totalement les motifs précis de sa demande d'asile. 10) C'est donc à juste titre que le TAPI a rejeté la demande de mise en liberté formée par l'intéressé. Son recours contre ce jugement sera rejeté. 11) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.